

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 29 septembre 2022

DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION
DE BIENS CONFISQUÉS DANS LE CADRE
DE PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 29 September 2022

REQUEST RELATING TO THE RETURN
OF PROPERTY CONFISCATED
IN CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, déclare ce qui suit :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au nom de la République de Guinée équatoriale (ci-après la « Guinée équatoriale »), la présente requête introductive d'instance contre la République française (ci-après la « France »).

En application de l'article 41 du Statut, la requête est accompagnée d'une demande tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires pour protéger les droits invoqués ci-après contre le risque de préjudice imminent et irréparable auquel ils sont exposés.

La Guinée équatoriale a désigné, en qualité d'agent, S. Exc. M. Carmelo Nvono Néa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg aux fins de déposer auprès de la Cour internationale de Justice la présente requête portant introduction d'instance contre la France et pour représenter la Guinée équatoriale dans la procédure faisant suite à ladite requête.

Il est demandé que toutes les communications dans cette affaire soient adressées à l'agent à l'adresse : Place Guy d'Arezzo 6, 1180 Bruxelles, Belgique (courriel : carmelonvononca@gmail.com).

I. OBJET DU DIFFÉREND

1. Le différend qui oppose la Guinée équatoriale à la France porte sur l'interprétation et l'application de la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (ci-après la « convention »), à laquelle les deux Etats sont parties.

2. La Guinée équatoriale estime que, en ignorant sa demande de restitution de certains avoirs correspondant à des biens confisqués par décision de justice française comme étant le produit d'un détournement de fonds publics au préjudice de la Guinée équatoriale, la France a violé ses obligations souscrites au titre de la convention, en particulier de son article 57, paragraphe 3, alinéa c).

II. GENÈSE DU DIFFÉREND

2.1. Les procédures conduisant à la confiscation de biens au préjudice de la Guinée équatoriale

3. Le 15 septembre 2011, la Guinée équatoriale a acquis de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue la totalité du capital des cinq sociétés de droit suisse suivantes¹ :

¹ Convention de cession d'actions et de créances entre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et la République de Guinée équatoriale, 15 septembre 2011 (annexe 1) ; registre des actionnaires

- Ganesha Holding, enregistrée à Fribourg en Suisse sous le numéro d'identification (IDE) CHE-101.452.463²,
- Nordi Shipping & Trading Co, enregistrée à Fribourg en Suisse sous le numéro d'identification (IDE) CHE-102.438.017³,
- RE Entreprise, enregistrée à Fribourg en Suisse sous le numéro d'identification (IDE) CHE-100.878.581⁴,
- GEP Gestion Entreprise Participation, enregistrée à Fribourg en Suisse sous le numéro d'identification (IDE) CHE-100.101.601⁵, et
- Raya Holdings, enregistrée à Fribourg en Suisse sous le numéro d'identification (IDE) CHE-102.162.217⁶, qui détient la totalité du capital de deux sociétés de droit français⁷ :
 - Société de l'Avenue du Bois, située 14 avenue d'Eylau, 75116 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 028 904⁸, et
 - Société du 42 Avenue Foch, située 14 avenue d'Eylau, 75116 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 028 912⁹.

4. Le 17 octobre 2011, la direction générale des impôts de la France a dûment constaté cette cession de droits sociaux¹⁰.

5. A la date de la cession, les sociétés Ganesha Holding, Nordi Shipping & Trading Co, RE Entreprise, GEP Gestion Entreprise Participation, Société de l'Avenue du Bois et Société du 42 Avenue Foch (ci-après les « sociétés ») étaient les copropriétaires d'un immeuble situé 42 avenue Foch, à Paris, en France, désigné FA 60 au cadastre du 16^e arrondissement de Paris (ci-après l'« immeuble »). Elles détenaient les lots 501 à 519, 523 à 524, 532 à 541, 546 à 558, 560 à 564, 601 à 605, 634 à 635 et 670 à 672 de la copropriété¹¹. Les sociétés n'avaient pas d'autre activité que la détention et la gestion de l'immeuble.

6. La Guinée équatoriale a pris à sa charge la gestion de l'immeuble, elle a réglé les charges d'entretien et d'amélioration de la copropriété¹².

7. A la suite d'une plainte datée du 2 décembre 2008 de l'association Transparency International France visant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pour des faits

de Ganesha Holding, de GEP Gestion Entreprise Participation, de Nordi Shipping & Trading Co, de Raya Holdings et de RE Entreprise (annexe 2).

² Extrait du registre de commerce de Fribourg, Ganesha Holding, consulté le 15 septembre 2022 (annexe 3).

³ Extrait du registre de commerce de Fribourg, Nordi Shipping & Trading Co, consulté le 15 septembre 2022 (annexe 4).

⁴ Extrait du registre de commerce de Fribourg, RE Entreprise, consulté le 15 septembre 2022 (annexe 5).

⁵ Extrait du registre de commerce de Fribourg, GEP Gestion Entreprise Participation, consulté le 15 septembre 2022 (annexe 6).

⁶ Extrait du registre de commerce de Fribourg, Raya Holdings, consulté le 27 septembre 2022 (annexe 7).

⁷ Actes de cession des actions de Société de l'Avenue du Bois à Raya Holdings, 2 novembre 1993 (annexe 8); actes de cession des actions de Société du 42 Avenue Foch à Raya Holdings, 2 novembre 1993 (annexe 9).

⁸ Extrait du registre de commerce de Paris, Société de l'Avenue du Bois, consulté le 15 septembre 2022 (annexe 10).

⁹ Extrait du registre de commerce de Paris, Société du 42 Avenue Foch, consulté le 15 septembre 2022 (annexe 11).

¹⁰ Déclaration de cession de droits sociaux reçus par la direction générale des impôts, 17 octobre 2011 (annexe 12).

¹¹ République française, service de la publicité foncière, relevé des formalités publiées du 1^{er} janvier 1965 au 12 mars 2015 (annexe 13).

¹² Appels de charges de la copropriété du 42 avenue Foch (annexe 14).

qualifiés de détournement de fonds publics, de blanchiment, d'abus de biens sociaux et de recel¹³, le juge chargé de l'instruction près le tribunal de grande instance de Paris a ordonné la saisie pénale de l'immeuble sur le fondement des articles 706-150 du code de procédure pénale français et 131-21 du code pénal français¹⁴. Cette mesure de saisie était conservatoire dans l'attente de la décision au fond quant à sa confiscation. Le juge chargé de l'instruction a pris cette décision aux motifs que l'immeuble « a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions [poursuivies] »¹⁵ et que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue « est le véritable propriétaire [...] et] a la libre disposition » de l'immeuble¹⁶.

8. Les 19 juillet 2012, 28 octobre 2013 et 16 avril 2014, le juge chargé de l'instruction a procédé à la saisie de 17 véhicules, du mobilier et des œuvres d'art sur les mêmes fondements.

9. Le 28 juillet 2021, la Cour de cassation française a confirmé la déclaration de culpabilité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue du délit de blanchiment des produits, de délits de détournement de fonds public, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance¹⁷. Elle a aussi confirmé la confiscation de l'immeuble, des biens qui ont fait l'objet d'une saisie pénale, et d'autres biens meubles¹⁸. La Cour de cassation a validé l'analyse du tribunal correctionnel et de la cour d'appel de Paris selon lesquels M. Teodoro Nguema Obiang Mangue avait détourné du Trésor équato-guinéen et à son profit personnel des fonds publics appartenant à la Guinée équatoriale, ce qui lui avait permis d'acquérir les biens confisqués¹⁹.

10. Les juges français ont rappelé que, dans le cadre de délit de blanchiment, de détournement de fonds public, les peines de confiscation doivent avoir une visée réparatrice pour l'Etat spolié qui peut retrouver les fonds dans le cadre des procédures de restitutions prévues par la convention :

« Dans le contexte de blanchiment d'avoirs illicites, la peine patrimoniale ne peut cependant plus être envisagée sous le seul aspect de l'efficacité répressive, qui ne prend pas en compte les intérêts des victimes de la corruption... La restitution des avoirs est un principe fondamental de la convention des Nations Unies de lutte contre la corruption... La restitution des avoirs y fait l'objet d'un chapitre (article 51). Il s'agit là d'un aspect particulièrement novateur, la convention étant le premier instrument international à détailler les procédés de nature à permettre le retour au profit des Etats spoliés des fonds issus de la corruption et transférés par des dirigeants politiques ou des fonctionnaires. »²⁰

¹³ Cour d'appel de Paris, arrêt du 10 février 2020, p. 23 (annexe 15).

¹⁴ Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance du 19 juillet 2012 (annexe 16).

¹⁵ *Ibid.*, p. 1.

¹⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 28 juillet 2021, n° 20-81.553 (annexe 17); la Cour de cassation a rendu son arrêt sur un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, cour d'appel de Paris, arrêt du 10 février 2020 (annexe 15); la cour d'appel de Paris a rendu son arrêt sur un appel porté contre un jugement du tribunal correctionnel; tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017 (annexe 18).

¹⁸ *Ibid.*; les biens confisqués sont listés dans le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 février 2020 (annexe 15).

¹⁹ Cour d'appel de Paris, arrêt du 10 février 2020, p. 56-60 et 64 (annexe 15); tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017, p. 70-72 et 97-98 (annexe 18).

²⁰ Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017, p. 98-99 (annexe 18).

2.2. La demande de restitution de la Guinée équatoriale et son rejet par la France

11. En septembre et octobre 2021, la Guinée équatoriale a requis de la France, en se prévalant de la convention, qu'elle procède à la restitution de certains avoirs correspondant à des biens confisqués par la France sur décision définitive de la justice française²¹, comme étant le produit d'un crime provenant d'infractions établies conformément à la convention, en l'occurrence un détournement de fonds publics au préjudice de la Guinée équatoriale et en sa qualité de propriétaire effectif et légitime²².

12. La Guinée équatoriale requérait de la France la restitution de certains avoirs en application du chapitre V de la convention, et plus spécifiquement de son article 57, paragraphe 3, alinéa c)²³.

13. Devant l'impasse des discussions tenues à Paris entre les responsables des deux pays le 3 décembre 2021, le ministère des affaires étrangères de la Guinée équatoriale adressait à la France, via son ambassade à Malabo, une note verbale n° 192/022, en date du 6 janvier 2022, lui notifiant que, selon la Guinée équatoriale : i) un différend d'ordre juridique était né entre les deux Etats à propos de l'interprétation et de l'application de la convention ; ii) la résolution de ce différend dans un délai raisonnable par la voie de négociations s'avérait impossible ; iii) une proposition lui était officiellement faite de procéder à la résolution de ce différend par voie d'arbitrage, conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la convention²⁴.

14. Le 15 juin 2022, confrontée à l'absence de suite donnée à sa proposition de régler le différend par voie d'arbitrage, la Guinée équatoriale adressait au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la France, via son ambassade à Paris, la note verbale n° 320/022 datée du 14 juin 2022, par laquelle le ministère des affaires étrangères et de la coopération de la Guinée équatoriale rappelait la teneur de la note verbale n° 192/022 ainsi que les demandes de restitution faites les 1[4] septembre 2021 et 27 octobre 2021. Elle prenait acte de l'absence de réponse de la France à la fois à sa demande de restitution et à sa proposition de résoudre le différend par voie arbitrale datée du 6 janvier 2022, et renouvelait ladite demande en sollicitant à nouveau de la France d'exprimer sa position à son égard²⁵.

15. Aucune réaction de la France ne sera enregistrée par la Guinée équatoriale, si ce n'est la réception le 29 juillet 2022, via son ambassade, d'une lettre du directeur général de l'agence française de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) du 29 juillet 2022, annonçant la mise en vente imminente d'un des biens dont la restitution est demandée par la Guinée équatoriale, à savoir l'immeuble sis 40-42 avenue Foch à Paris²⁶. La mise en vente d'un des biens, en l'occurrence un bien immobilier, dont la restitution est réclamée par la Guinée équatoriale, confirme sans ambiguïté le rejet par la France de la demande de restitution effectuée par la Guinée équatoriale, qui constitue le différend dont la Cour est saisie par la présente requête.

²¹ Voir *supra*.

²² Demande de la Guinée équatoriale effectuée auprès du ministre français de la justice, 14 septembre 2021 (annexe 19).

²³ « Mémorandum » explicatif des demandes faites par la Guinée équatoriale les 14 septembre 2021 et 27 octobre 2021, par. 52-54 (annexe 20).

²⁴ Note verbale n° 192/022 adressée à la France par le ministère des affaires étrangères de la Guinée équatoriale, 6 janvier 2022 (annexe 21).

²⁵ Note verbale n° 320/022 datée du 14 juin 2022 du ministère des affaires étrangères et de la coopération de la Guinée équatoriale transmise au ministère français de l'Europe et des affaires étrangères sous le couvert d'une note verbale (n° 130/2022) datée du 15 juin 2022 de l'ambassade de la Guinée équatoriale en France (annexe 22).

²⁶ Courrier de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux occupants du bien sis 40-42 avenue Foch, 29 juillet 2022 (annexe 23).

16. A cet égard, la jurisprudence de la Cour établit qu'un différend est caractérisé en présence d'une situation dans laquelle «les points de vue quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales sont nettement opposés»²⁷. La réclamation d'un Etat doit «se heurte[r] à l'opposition manifeste»²⁸ de l'autre Etat. En l'espèce, il existe manifestement un différend, tel qu'ainsi défini, entre la Guinée équatoriale et la France.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

17. La présente requête est déposée conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, lu conjointement avec l'article 66 de la convention. Ratifiée par la France le 11 juillet 2005, la convention contre la corruption est entrée en vigueur entre les deux Etats après que la Guinée équatoriale y a adhéré le 30 mai 2018. Aucun des deux Etats ne l'a dénoncée, et aucun n'a émis de réserve pertinente à son égard.

18. L'article 66 de la convention est libellé comme suit :

- « 1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

19. Le présent différend entre manifestement dans les prévisions de cette disposition :

- il porte sur la violation par la France de son obligation de restitution d'avoirs à la Guinée équatoriale et sur son obligation de coopérer et d'assister la Guinée équatoriale aux fins de cette restitution, en application de la convention, et, dès lors, il «concern[e] l'interprétation ou l'application» de la convention, conformément à l'article 66, paragraphe 2 ;

²⁷ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017*, C.I.J. Recueil 2017, p. 115, par. 22; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018*, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18.

²⁸ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

- la Guinée équatoriale s’est efforcée de le régler par voie de négociation avec la France, conformément à l’article 66, paragraphe 1 ;
- les négociations engagées par la Guinée équatoriale conformément à l’article 66, paragraphe 2, n’ont pu aboutir dans un délai raisonnable ;
- la proposition faite par la Guinée équatoriale à la France le 6 janvier 2022, conformément à l’article 66, paragraphe 2, de la convention, de soumettre le différend à l’arbitrage n’a reçu aucune réponse à la date de la présente requête, c’est-à-dire plus de six mois après ladite proposition.

20. Ayant épuisé toutes les procédures préalables à la saisine de la Cour, la Guinée équatoriale est en droit de procéder à cette saisine, et la Cour est pleinement compétente pour connaître de sa requête.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA REQUÊTE

21. Par son comportement, tel qu’il est décrit dans le chapitre II ci-dessus, la France a manqué à son obligation, prévue à l’article 57 de la convention, d’envisager à titre prioritaire de restituer à la Guinée équatoriale les biens confisqués dont elle a demandé la restitution, et de lui accorder la coopération et l’assistance à cet effet.

22. La Guinée équatoriale rappelle que l’article 1^{er} de la convention dispose que :

«La présente Convention a pour objet :

.....

- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l’assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d’avoirs.»

23. L’article 46, sur l’entraide judiciaire, de la convention dispose que :

- « 1. Les Etats Parties s’accordent mutuellement l’entraide judiciaire le plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente convention.

.....

- 3. L’entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

.....

- k) Recouvrer les avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.»

24. L’article 51 de la convention dispose que :

«La restitution d’avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les Etats Parties s’accordent mutuellement la coopération et l’assistance la plus étendue à cet égard.»

25. Par ailleurs, dans sa partie pertinente, l’article 57 de la convention dispose que :

- « 1. Un Etat Partie ayant confisqué des biens en application de l’article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

.....

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat Partie requis :

.....

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.»²⁹

26. En l'espèce, les biens dont la Guinée équatoriale a demandé la restitution ont été effectivement confisqués par la France conformément à l'article 31 de la convention. Cet article prévoit la confiscation du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit, ce qui correspond à la confiscation à laquelle la France a procédé.

27. L'article 57, paragraphe 1, requérait de la France qu'elle « dispose [de ces biens], y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente convention et à son droit interne », tandis que le paragraphe 3, alinéa c) du même article imposait à la France d'envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Guinée équatoriale, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

28. La Guinée équatoriale fonde la présente requête sur le fait que la France n'a pas envisagé à titre prioritaire de lui restituer les biens confisqués, en violation de son obligation posée à l'article 57 de la convention. La Guinée équatoriale souligne qu'à aucun moment la France n'a fait savoir à la Guinée équatoriale qu'elle avait envisagé à titre prioritaire de lui restituer les biens en cause, ni n'a fait connaître un quelconque motif pour ne pas considérer cette restitution comme prioritaire.

29. En outre, la Guinée équatoriale était le propriétaire effectif et légitime d'un des biens en cause dans la présente affaire, antérieurement à sa confiscation. Il s'agit du bien immobilier sis 42 avenue Foch, à Paris. La France a également violé son obligation au titre de la convention en n'envisageant nullement de restituer ce bien immobilier à la Guinée équatoriale, son propriétaire effectif et légitime avant la confiscation qui l'en a exproprié. Au contraire, comme indiqué ci-dessus, la France projette de vendre ce bien aux enchères.

30. Enfin, la Guinée équatoriale est la seule victime de l'infraction, dont il convient de rappeler qu'elle est qualifiée par les juges français de détournement de fonds publics au préjudice de la Guinée équatoriale. Là encore, la France a refusé, en violation de l'obligation posée à l'article 57 de la convention, de dédommager la Guinée équatoriale en lui restituant les biens qu'elle réclame.

V. CONCLUSIONS

31. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour de dire et juger

- a) que la France a violé, et continue de violer, la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, en ne restituant pas à la Guinée équatoriale les biens dont elle a demandé la restitution et qui constituent le produit d'un crime de détournement de fonds public à son préjudice, y compris un bien immobilier dont elle était le propriétaire effectif et légitime avant sa confiscation par la France ;

²⁹ Les autres alinéas de l'article 57, paragraphe 3, sont inapplicables au cas d'espèce, lequel correspond donc aux « autres cas ».

- b) que la France a violé, et continue de violer, la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, en n'accordant pas à la Guinée équatoriale la coopération et l'assistance nécessaires aux fins de restitution à la Guinée équatoriale des biens dont elle a demandé la restitution et qui constituent le produit d'un crime de détournement de fonds public à son préjudice, y compris un bien immobilier dont elle était légitime propriétaire avant d'en être expropriée du fait de la confiscation ;
- c) que la France a engagé et continue d'engager sa responsabilité du fait de cette violation ;
- d) que la France doit, par les moyens de son choix, restituer à la Guinée équatoriale l'ensemble des biens faisant l'objet d'une demande de restitution de la Guinée équatoriale.

32. La Guinée équatoriale se réserve le droit de réviser, compléter ou modifier le cas échéant sa requête ainsi que l'exposé de ses moyens.

33. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, la Guinée équatoriale déclare son intention d'exercer son droit de désigner un juge *ad hoc* ainsi que le permet l'article 31 du Statut de la Cour.

34. Outre les conclusions présentées ci-dessus, la Guinée équatoriale prie la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, les mesures conservatoires décrites ci-après*.

Fait à La Haye, le 29 septembre 2022.

L'agent,
(Signé) M. Carmelo NVONO NCÁ.

* Non reproduites.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Convention de cession d'actions et de créances entre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et la République de Guinée équatoriale, 15 septembre 2011.
- Annexe 2.* Registre des actionnaires de Ganesha Holding, de GEP Gestion Entreprise Participation, de Nordi Shipping & Trading Co, de Raya Holdings et de RE Entreprise.
- Annexe 3.* Extrait du registre de commerce de Fribourg, Ganesha Holding, consulté le 15 septembre 2022.
- Annexe 4.* Extrait du registre de commerce de Fribourg, Nordi Shipping & Trading Co, consulté le 15 septembre 2022.
- Annexe 5.* Extrait du registre de commerce de Fribourg, RE Entreprise, consulté le 15 septembre 2022.
- Annexe 6.* Extrait du registre de commerce de Fribourg, GEP Gestion Entreprise Participation, consulté le 15 septembre 2022.
- Annexe 7.* Extrait du registre de commerce de Fribourg, Raya Holdings, consulté le 27 septembre 2022.
- Annexe 8.* Actes de cession des actions de Société de l'Avenue du Bois à Raya Holdings, 2 novembre 1993.
- Annexe 9.* Actes de cession des actions de Société du 42 Avenue Foch à Raya Holdings, 2 novembre 1993.
- Annexe 10.* Extrait du registre de commerce de Paris, Société de l'Avenue du Bois, consulté le 15 septembre 2022.
- Annexe 11.* Extrait du registre de commerce de Paris, Société du 42 Avenue Foch, consulté le 15 septembre 2022.
- Annexe 12.* Déclaration de cession de droits sociaux reçus par la direction générale des impôts, 17 octobre 2011.
- Annexe 13.* République française, service de la publicité foncière, relevé des formalités publiées du 1^{er} janvier 1965 au 12 mars 2015.
- Annexe 14.* Appels de charges de la copropriété du 42 avenue Foch.
- Annexe 15.* Cour d'appel de Paris, arrêt du 10 février 2020.
- Annexe 16.* Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance du 19 juillet 2012.
- Annexe 17.* Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 28 juillet 2021, n° 20-81.553.
- Annexe 18.* Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017.
- Annexe 19.* Demande de la Guinée équatoriale effectuée auprès du ministre français de la justice, 14 septembre 2021.
- Annexe 20.* «Mémorandum» explicatif des demandes faites par la Guinée équatoriale, 14 septembre 2021 et 27 octobre 2021.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet «affaires»).

- Annexe 21.* Note verbale n° 192/022 adressée à la France par le ministère des affaires étrangères de la Guinée équatoriale, 6 janvier 2022.
- Annexe 22.* Note verbale n° 320/022 datée du 14 juin 2022 du ministère des affaires étrangères et de la coopération de la Guinée équatoriale transmise au ministère français de l'Europe et des affaires étrangères sous le couvert d'une note verbale (n° 130/2022) datée du 15 juin 2022 de l'ambassade de la Guinée équatoriale en France.
- Annexe 23.* Courrier de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux occupants du bien sis 40-42 avenue Foch, 29 juillet 2022.
-

